

Introduction :

Dans ce modèle-type, le texte repris en *italique* contient des dispositions conseillées mais qui ne sont pas obligatoirement prescrites par la loi du 27 juin 1921 ou dont les modalités peuvent être modifiées selon chaque cas particulier.

Il est toujours question de la loi du 27 juin 1921 et pas de la loi du 2 mai 2002 pour la simple raison que le législateur n'a pas fait une nouvelle loi qui remplacerait celle de 1921 mais il a fait, le 2 mai 2002, une loi qui modifie celle de 1921. Il s'agit donc ici de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002.

Ce modèle est exclusivement un modèle de statuts par acte sous seing privé, sans passer devant un notaire. La nouvelle loi assouplit cette option en permettant la rédaction de deux originaux seulement et plus, comme antérieurement en exigeant autant d'originaux que de parties.

De même un choix important a été fait lors de la rédaction : c'est celui de conseiller aux clubs sportifs de constituer une ASBL avec deux catégories de membres, effectifs et adhérents. Il est également possible pour les petites associations de constituer une ASBL avec une seule catégorie de membre : tous les sportifs siègeraient à l'assemblée générale... Pour plus de précisions à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter et nous demander conseil.

Commentaires de certains articles :Comparution :

- Le nombre minimum de membres que doit compter un asbl est fixé à 3 ; cependant, il doit être supérieur au nombre de membres du Conseil d'Administration.
- Il faut indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de chaque fondateur ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, forme juridique et adresse du siège social.

Art. 1 – Le choix de la dénomination de l'association est totalement libre, il est simplement interdit d'utiliser les mots « fondation d'utilité publique », « association internationale sans but lucratif » et « fondation privée »

Art. 2 – La nouvelle loi impose que soit mentionnée l'adresse complète de l'asbl ainsi que l'arrondissement judiciaire dont elle dépend afin de faciliter les procédures.

Le conseil d'administration n'a plus le pouvoir de modifier le siège social, seule l'Assemblée Générale peut le faire, en suivant la procédure de modification des statuts.

Art. 3 – A défaut de mention de la durée de vie de l'asbl, celle-ci est considérée avoir été constituée pour une durée illimitée.

Titre II – Il y a lieu de faire la distinction entre le but de l'association (sa finalité – ce que l'association cherche à réaliser) et son objet (l'activité que l'association met en œuvre pour réaliser le but).

Titre III – Les dispositions concernant les membres ne sont pas imposées telles quelles par la loi, ce sont des exemples. La loi impose uniquement que soient réglés d'une manière ou d'une autre les conditions d'admission et de sortie des membres. Ces conditions peuvent donc être modalisées en fonction de chaque cas particulier.

Art. 12 – La nouvelle loi dispose que l'AG n'a que les compétences qui lui sont expressément attribuées, il faut donc faire très attention à bien énumérer toutes les compétences qu'on veut lui attribuer.

Art. 14 – 8 jours est un minimum exigé par la loi, un nombre supérieur de jours peut être prévu...

Art. 15 – Il ne peut être accordé aux membres adhérents un droit de vote à l'assemblée générale, cependant, les statuts peuvent prévoir une obligation de convocation à l'assemblée générale ou un droit de participation aux débats.

Art. 17 – Il est conseillé de quantifier le nombre des membres devant être présents pour que l'AG délibère valablement. Il nous semble que prévoir que la moitié des membres soit présente est une garantie de bonne démocratie, cependant, toute autre quotité peut être prévue.

Majorité simple = la décision retenue est celle qui remporte le plus grand nombre de voix par rapport aux autres.

Majorité absolue = la décision retenue est celle qui remporte la moitié des voix plus une.

Le choix de la majorité requise est totalement libre mais pour éviter toute contestation, il est vivement conseillé de le préciser dans les statuts.

Art. 23 – voir les commentaires de l'article 17 en ce qui concerne les différentes majorités.

Titre VIII – Ce titre comprend les exigences reprises dans le décret de la Communauté française du 26 avril 1999 organisant le sport.

Dispositions transitoires – Administrateurs :

La nouvelle loi oblige d'indiquer dans l'acte relatif à la nomination des administrateurs, leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agirait d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification à la TVA et leur siège social.

Pour conclure...

Comme dit précédemment, la rédaction de ces statuts-type a demandé de faire plusieurs choix entre les différentes solutions que la loi permet. Nous avons effectué ces choix en tenant compte de la majorité des clubs sportifs. Toutefois, chaque constitution d'ASBL est un cas particulier en soi. N'hésitez donc pas à nous contacter pour faire une adaptation la plus proche possible de vos besoins lors de la constitution de votre ASBL.